

ANNEXE IV DU 2 JUILLET 1969

RÈGLEMENT AFFÉRENT AU SERVICE DE L'IMMEUBLE

Le concierge doit :

1° Prévenir les personnes étrangères à l'immeuble qu'il leur est interdit d'y placer une boîte aux lettres.

2° Connaître l'attribution des greniers et des caves et prévenir les locataires qu'il leur est interdit de faire des échanges.

3° Éclairer les parties communes :

Le matin, de 6 heures au lever du jour s'il y a lieu ;

Le soir, de la tombée de la nuit à 21 heures (sauf modifications pouvant être apportées à ces horaires par règlements municipaux).

4° Inviter les personnes qui déménagent ou emménagent à solliciter l'autorisation du propriétaire (en cas de déménagement futile, recueillir toutes indications utiles).

5° En cas d'éclatement d'un tissu de descente, prévenir les locataires qu'ils ont à verser leurs eaux usées dans les W.C.

6° En cas d'obstruction d'un tuyau d'arrivée, fermer le robinet d'arrêt et prévenir le propriétaire.

7° En cas d'incendie, coopérer à donner l'alerte.

8° Rappeler aux locataires qui secouraient des objets ou casqueraient du bois dans l'immeuble ou qui casqueraient des matelas dans la cour qu'il leur est interdit de le faire ou de le faire faire.

9° Fermer la porte d'allée le soir et l'ouvrir le matin aux heures fixées par les règlements municipaux.

10° Procéder aux travaux de propreté suivant la fréquence indiquée au tableau du contrat d'emploi aux fonctions de concierge de l'immeuble considéré.

11° Placer les poubelles vides sur le trottoir le matin aux heures de passage de la ronde et les enlever de suite après pour les placer propres dans le réduit servant à les recevoir (il est formellement interdit aux locataires de déposer des ordures dans les poubelles tant que celles-ci ne sont pas sur le trottoir).

12° Signaler aux propriétaires (sous manquements aux prescriptions imposées aux personnes qui habitent ou accèdent à l'immeuble ainsi que tous faits anormaux ou accidentels, les cas non prévus étant laissés à l'initiative du concierge.

Nota. — Les services énumérés ci-dessus sont rémunérés par le propriétaire. Le concierge est à la disposition du propriétaire et non des locataires.

Le concierge est tenu d'exercer ses fonctions avec correction, discrétion et complaisance.

Dans les immeubles n°, les noms des locataires ne sont pas affichés, le concierge doit indiquer verbalement au visiteur si la personne qu'il demande habite ou non dans l'immeuble.

Les services que les locataires demanderaient personnellement au concierge n'engageront pas la responsabilité du propriétaire.

Mais ces services, à rémunérer directement par ceux qui les demandent, ne devront en aucun cas gêner l'exécution des fonctions propres à assurer la bonne tenue de l'immeuble.

ANNEXE V DU 1^{er} OCTOBRE 1970

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES CONCIERGES D'IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION DES ALPES-MARITIMES (SALAIRES)

Entre :

Le syndicat des propriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes ;
La chambre syndicale des agents immobiliers et mandataires des Alpes-Maritimes ;

La chambre syndicale des propriétés immobilières des cantons de Cannes et du Cannet ;

La chambre syndicale des administrateurs de biens, syndicats de copropriété de Nice et des Alpes-Maritimes,

D'une part, et

La fédération nationale des employés et cadres C. G. T. ;

Le syndicat C. F. D. T. des concierges et employés d'immeubles des Alpes-Maritimes ;

Le syndicat C. G. T.-F. O. des concierges,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le salaire horaire de base prévu à l'article 8 modifié de la convention collective pour le coefficient 100 est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1970, à 3,50 F.

Fait à Nice, le 1^{er} octobre 1970.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditionnement d'eaux minérales naturelles.

Par arrêté en date du 22 février 1971, a été autorisé pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle provenant des sources « Grand Source », « Reine Lorraine » et « Pavillon », situées à Contrexéville (Vosges), l'emploi des matériaux plastiques désignés sous les noms de « PA 10 », « PA 12 » et « PA 13 ».

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux susdésignés ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

Budget de l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

Par arrêté en date du 25 février 1971, les recettes et les dépenses du budget de l'Institut national de jeunes sourds de Paris, pour 1971, sont fixées à la somme de 3 961 461 F.

Concours pour le recrutement de commis des services extérieurs.

Par arrêté interministériel en date du 1^{er} mars 1971, est autorisé en 1971, indépendamment de l'application des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, le recrutement de 108 commis par la voie de deux concours, ouverts simultanément, selon la répartition suivante :

Concours externe : 34 postes

Concours interne : 34 postes.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

En sus des postes offerts aux concours, 129 postes sont réservés, dont :

114 aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

8 aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de bénéficiaires seront attribués aux candidats ayant satisfait aux épreuves des concours et inscrits sur une liste complémentaire.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir seront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère du travail, de l'emploi et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du personnel, bureau P. 61, 7, rue de Tilsit, Paris 17^e), ou à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (au chef-lieu du département de résidence).

Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et privés.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 59-1150 du 28 septembre 1959, modifié par les décrets n° 63-4 du 2 janvier 1963, n° 68-230 du 11 mars 1968 et n° 69-106 du 30 janvier 1969 portant création du conseil supérieur des infirmières ;

Vu les arrêtés des 13 novembre 1964, 4 juin 1969 et 20 juillet 1970 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des infirmières,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1964 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces certificats sont, en outre, validés pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et privés, sous réserve de l'accomplissement d'un stage de trois mois dans un service hospitalier agréé à cet effet par le médecin inspecteur régional de la santé. »

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1971.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS PAYARD.